

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS775

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron,
Mme Levavasseur, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Rimbart,
Mme Roullaud et M. Tomatis

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime le dispositif de placement « long » introduit à l'alinéa 9, qui permet de renouveler la mesure d'accueil au-delà des durées de droit commun, et jusqu'à la majorité pour les enfants de plus de treize ans.

Ce dispositif repose sur une notion (« difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques ») dont l'appréciation est abandonnée aux services départementaux, la plupart du temps suivis par le juge. Or c'est précisément l'existence de tels critères subjectifs qui nourrit la culture du placement dénoncée par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale : la décision d'éloigner durablement un enfant de sa famille ne peut reposer sur des formules aussi indéterminées, mais doit être subordonnée à la constatation d'un danger avéré.

En autorisant un placement courant jusqu'à la majorité, l'alinéa 9 fait en outre disparaître tout réexamen régulier de la situation de l'enfant. La logique contredit les Lignes directrices des Nations Unies du 20 novembre 2009 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui imposent un réexamen régulier de toute mesure de placement. Et alors que les travaux de la commission d'enquête ont établi que les enfants placés sont trop souvent exposés, au sein même du dispositif censé les protéger, à des dangers plus graves que ceux auxquels ils échappaient, sceller un placement pour toute la minorité revient à les soustraire durablement au regard du juge. La stabilité de l'enfant ne saurait justifier la disparition du contrôle juridictionnel : elle se construit par le soutien à la famille et la recherche prioritaire d'un retour ou d'un accueil dans l'entourage, non par l'abandon administratif de l'enfant.